

DROITS DES CITOYENS EN LIEN AVEC LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

1. Présentation générale du Système d'information Schengen

Le Système d'information Schengen (SIS) a été instauré par la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 comme un système de recherche de personnes et d'objets afin de compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures et le SIS entend assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne.

Le système reprend les signalements

i. De personnes, à savoir :

- Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour,
- Ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour,
- Personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition,
- Personnes disparues, parmi lesquelles également :
 - Les enfants risquant d'être enlevés par un de leurs parents, un membre de leur famille ou un tuteur,
 - Les personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager,
- Personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- Personnes soumises à des contrôles discrets, d'investigation ou spécifiques,
- Personnes recherchées inconnues à des fins d'identification conformément au droit national.

ii. D'objets :

- Aux fins de contrôle discret, d'investigation ou spécifique,
- Aux fins d'une saisie ou de preuve dans une procédure pénale.

2. Cadre juridique applicable en matière du SIS ainsi qu'en matière de protection des données

Le SIS est établie par les instruments juridiques suivants :

- Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n°1987/2006,
- Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission.

En matière de protection des données, les instruments juridiques ci-après sont applicables :

- Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (à savoir la loi de transposition de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après « LPD »),

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »),
- Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

3. Informations mises à disposition du particulier concernant les traitements effectués dans le SIS

i. Le responsable du traitement

Au Luxembourg, le responsable de traitement du SIS est la Police grand-ducale, représentée par son Directeur Général.

ii. Les finalités du traitement

Les finalités sont les suivantes :

- Prévention et détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces,
- Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen,
- Contrôle en matière d'immigration.

iii. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées

Les données à caractère personnel qui peuvent figurer dans un signalement dans le SIS sont répertoriées à l'article 20 du Règlement 2018/1861 et du Règlement 2018/1862, respectivement à l'article 4 du Règlement 2018/1860.

iv. Les destinataires ou catégories de destinataires

Ont accès au SIS et peuvent donc être considérées comme destinataires les autorités nationales des Etats membres de l'espace Schengen reprises à l'article 34 du Règlement 2018/1861 et aux articles 44 à 47 du Règlement 2018/1862.

Outre les autorités nationales susmentionnées, les agences européennes Europol, Frontex et Eurojust ont accès au SIS conformément aux articles 35 et 36 du Règlement 2018/1861 et aux articles 48 à 50 du Règlement 2018/1862.

v. La durée de conservation

Les signalements de personnes et d'objets ne sont conservés que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ils ont été introduits.

Les règlements susmentionnés prévoient plusieurs délais de réexamen avec possibilité de renouvellement des signalements.

Les signalements de personnes soumises à des contrôles discrets, d'investigation ou spécifiques ainsi que concernant certaines catégories de personnes disparues sont en principe à réexaminer au plus tard après un an.

Les signalements de personnes aux fins d'une décision de retour, aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, aux fins de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et à des fins d'identification sont en principe à réexaminer au plus tard après trois ans.

Les signalements en vue d'une arrestation et les signalements concernant certaines catégories de personnes disparues sont en principe à réexaminer au plus tard après cinq ans.

Les signalements d'objets sont en principe à réexaminer au plus tard après dix ans.

vi. Les droits des particuliers

Concernant le droit à l'information prévu aux l'article 13 et 14 du RGPD, respectivement à l'article 12 de la LPD, la Police grand-ducale renvoie aux informations reprises sur son site web sous la rubrique « *Protection des données* » (Lien <https://police.public.lu/fr/support/protection-des-donnees-a-caractere-personnel.html>).

Tel que prévu à l'article 53 du Règlement 2018/1861 et à l'article 67 du Règlement 2018/1862, les particuliers ont le droit d'introduire

- Une demande d'accès aux données,
- Une demande de rectification de données inexactes,
- Une demande d'effacement des données conservées de manière illicite,

conformément aux articles 15, 16 et 17 du RGPD et 13 et 15 de la LPD.

Ces demandes peuvent être introduites auprès de n'importe quel Etat membre de l'Union européenne utilisant le système ou encore les quatre Etats associés à l'espace Schengen (Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande). L'Etat membre receveur de la demande la traite conformément aux procédures nationales en place ainsi qu'aux règles européennes en vigueur.

Concernant les délais, il y a lieu de noter que tant les demandes d'accès que les demandes de rectification et d'effacement sont à traiter endéans 1 mois (article 53(4) du Règlement 2018/1861 et article 67(4) du Règlement 2018/1862, les deux faisant référence à l'article 12(3) du RGPD).

Concernant la forme, les Etats membres devront s'efforcer de respecter tant la forme (courrier ou courriel) du demandeur que la langue utilisée par le demandeur, ceci bien évidemment dans la mesure du possible. En général, la Police grand-ducale traite les demandes d'accès ainsi que les demandes de rectification ou d'effacement si elles sont introduites dans une des langues administratives du pays (luxembourgeois, français, allemand) ou encore en anglais.

Conformément à l'article 12(6) du RGPD, et à l'article 11, paragraphe 5 de la LPD, la Police grand-ducale doit disposer des garanties suffisantes afin de pouvoir établir avec certitude l'identité du demandeur d'informations et ce afin de ne pas nuire aux droits d'autrui. Il y a donc lieu de joindre impérativement aux demandes les documents suivants :

Pour une demande d'un particulier :

- Une lettre dûment signée,
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

Pour une demande d'un particulier effectuée pour le compte d'un autre particulier :

- Une procuration dûment signée par le mandant et le mandataire,
- Une lettre dûment signée par le mandant,
- Une copie d'une pièce d'identité du mandant (carte d'identité ou passeport),
- Une copie de la pièce d'identité du mandataire (carte d'identité ou passeport).

Pour une demande d'un avocat :

- Un mandat dûment signé par le mandant ainsi que de l'avocat,
- Une copie d'une pièce d'identité du mandant (carte d'identité ou passeport),
- Une copie de la pièce d'identité de l'avocat (carte d'identité ou passeport),
- Une copie de la carte d'avocat ou équivalent.

Il va sans dire qu'une transmission via internet d'une copie d'une carte d'identité ou d'un passeport peut présenter un certain risque en cas d'abus éventuel par un tiers (par exemple interception). Dès lors, la Police recommande l'envoi sécurisé via clé de chiffrement.

Finalement, dans des circonstances exceptionnelles et conformément à l'article article 53(3) du Règlement 2018/1861, à l'article 67(3) du Règlement 2018/1862, et aux articles 14 et 15, paragraphe 4 de la LPD, un Etat membre peut décider de ne pas fournir des informations à la personne concernée, en tout ou en partie, pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des

fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquête et de poursuites en la matière, dès lors et aussi longtemps qu'une limitation partielle ou complète de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée.

vii. Droit de réclamation

Au cas où la réponse fournie par la Police grand-ducale ne satisfait pas le demandeur, celui-ci a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la Commission nationale pour la protection des données, conformément à l'article 77 du RGPD, respectivement conformément à l'article 44 de la LPD en utilisant les coordonnées suivantes :

Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
Service des réclamations
15, Boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux

En outre, le demandeur a également la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal administratif par ministère d'avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la réception de la réponse finale.